

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

• Article 1. APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente (C.G.V.) sont systématiquement adressées ou remises à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande, en application des dispositions de l'article L.441-6 du code de commerce. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces C.G.V., à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues émis par le vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre les C.G.V. Toute condition contraire opposée par l'acheteur sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes C.G.V. ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites conditions.

• Article 2. PRIX

Nos prix sont donnés sans engagement de durée et nos ventes sont toujours faites au cours du jour de la commande. Nos prix sont établis Hors Taxes et supportent les taxes fiscales ou redevances en vigueur. Toutes modifications, soit de taux, soit de la nature des taxes fiscales, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit auxquels sont assujetties nos ventes sont, dès leur date légale d'application répercutées sur les prix déjà remis par nous à nos clients, ainsi que sur ceux des commandes en cours. Nos prix proposés franco s'entendent, sauf stipulation contraire, pour chargements complets. En cas de marché avec livraisons échelonnées dans le temps, nos prix pourront être révisés en fonction des variations résultant des coûts de main-d'œuvre, de matières et de frais de transport. Des frais de facturation seront comptés pour l'établissement de toute facture.

• Article 3. COMMANDE

Les commandes ne sont définitives qu'après confirmation écrite et signée de personnes autorisées par l'acheteur d'une part, et de nous-mêmes d'autre part. Les commandes sont exécutées d'après les spécifications plans et dessins fournis sous la responsabilité de l'acheteur. Dans le cas où le fournisseur est chargé de l'exécution des plans, ceux-ci doivent être acceptés par l'acheteur. Compte tenu des exigences de fabrication, les tolérances d'usage seront conformes à celles des normes françaises en vigueur, notamment en ce qui concerne les épaisseurs, longueurs et largeurs. Les pierres et marbres peuvent être masticués et agrafés suivant les règles de l'art. Toute modification ou résolution de commande demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant la fabrication des produits. Si le vendeur n'accepte pas la modification ou la résolution, les acomptes versés ne pourront être restitués qu'en valeur marchandise. **En passant commande, vous reconnaissez avoir été informé de la nature du produit, de ses caractéristiques essentielles, des précautions d'emploi qui leur sont liées, et avoir reçu toute information désirée sur la destination du produit.**

• Article 4. ECHANTILLON

Le marbre, les pierres marbrées et pierres de taille, et toutes autres roches étant des matériaux naturels, certaines particularités telles que trous de vers, veines cristallines, flammes, veitiers, géodes, coquilles, nœuds, les taches appelées couramment crapauds, strates, points de rouille, différences de nuance, etc., ne peuvent être considérées comme défaut et faire l'objet d'un refus ou donner lieu à une réduction de prix. L'échantillon définit la pierre marbrée, le marbre ou toute autre roche naturelle quant à la provenance, au type, à la tonalité générale : il n'implique aucune identité de couleur, dessin et veinage entre l'échantillon et la fourniture. Tout marbre, pierre ou onyx, est travaillé et consolidé selon les règles de l'art avec les masticages, doublures, agrafes que sa nature et conformation exigent. Les ventes effectuées par la SAS PROROCHE ne peuvent d'aucune manière être assimilées à des ventes sur échantillons.

• Article 5. DÉLAI

Si aucun délai n'est fixé à la commande, la mise à disposition, départ carrière, usine ou dépôt, aura lieu suivant les possibilités de fabrication. Les délais de mise à disposition ou de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Lorsque les commandes exécutées sur spécifications, plans, dessins de l'acheteur, les délais ne courent qu'à dater du jour de réception de la totalité des documents. Tout retard apporté dans l'envoi de ces documents justifiera un retard égal pour les livraisons. Des pénalités pour retard de livraison ne peuvent être exigées que s'il existe une convention écrite et acceptée par les parties. Elles ne pourront être appliquées que si le retard provient du fait du vendeur et s'il a causé un préjudice réel et constaté contradictoirement. Même dans ce cas spécial, le vendeur est déchargé de plein droit de toute sanction ou pénalité de retard : 1° dans le cas où les conditions de paiement prévues à la commande n'auraient pas été observées par l'acheteur, 2° dans le cas de force majeure ou événements tels que : lock-out, grèves, épidémies, guerre, réquisition, incendie, intempéries, inondations, interdiction ou retard de transport, ou toute autre cause amenant un chômage total ou partiel pour le vendeur ou ses fournisseurs, modifications légales de l'horaire de travail, ou enfin, tous autres faits indépendants de notre volonté et qui auront été effectivement portés à la connaissance de l'acheteur dès survenance.

• Article 6. EXPÉDITION

Les fournitures sont seules être acceptées avant leur chargement en carrière, usine ou dépôt, l'acheteur ayant toujours le droit de les faire vérifier avant l'enlèvement. Les expéditions sont toujours faites aux frais, risques et périls du destinataire alors même que par exception, les prix auraient été établis rendus. Nous demandons toujours l'application des tarifs les plus réduits sans aucune responsabilité de notre part. Si pour être agréable à l'acheteur, nous faisons l'avance des frais de transport ou autres, ces débours sont faits d'ordre et pour compte de celui-ci, ils sont remboursables au moment du paiement de la marchandise. Il appartient au destinataire, en cas de retard dans les transports, avaries, manquants, d'exercer tout recours contre les transporteurs dans les conditions prévues par les articles L.133-1 et suivants du code de commerce. Le destinataire fait également son affaire des erreurs de taxation commises par le transporteur. Un prix exprimé franco, à la demande de l'acheteur, n'apporte pas de dérogation à ces conditions. Il constitue un simple renseignement sur le prix de revient de la marchandise rendue à destination et n'engage pas notre responsabilité. Les caisses et emballages sont facturés en plus du prix de la fourniture et ne sont pas repris. Si les marchandises sont livrées sur palettes ou sous emballage consigné, le montant de la consignation est porté sur facture et payable en même temps que les marchandises. Le remboursement total ou partiel de cette consignation n'est exigible qu'après réception dûment constatée en nos entrepôts des palettes à notre marque et retournées en bon état au lieu de départ et ce, dans un délai maximum d'un mois. Le retour étant à la charge du client. Passé ce délai, nous serons en droit de facturer ces consignations en vente ferme. Les emballages retournés hors d'usage ne seront pas repris.

• Article 7. GARANTIE

Toute réclamation de quelque nature que ce soit, n'est admise que si elle est faite lors de la réception de la marchandise et confirmée par écrit en lettre recommandée avec AR dans le délai de huit jours de la livraison. Nos matériaux sont garantis dans les conditions de droit commun.

Pour le cas où, compte tenu de la nature de nos matériaux et de leur destination notre responsabilité pourrait être engagée sur la base de l'article 1641 du code civil, nous assurons la garantie du vice caché et reconnu comme tel dans les conditions de droit commun. Notre garantie est limitée au remplacement des matériaux défectueux, à l'exclusion de tous dommages intérêts, frais de manutention et de mise en œuvre, il sera tenu compte, en tout état de cause de la durée d'usage du matériau. Nous déclinons toute responsabilité dans le cas où les matériaux n'auraient pas été convenablement choisis en fonction de leur destination, utilisés et entretenus conformément à nos prescriptions, comme au cas où ils n'auraient pas été mis en œuvre conformément aux règles de l'art et au D.T.U. en vigueur. Les défauts et détériorations provoqués par l'usage naturelle ou par accident extérieur (montage erroné, entretien défectueux, utilisation anormale ...) ou encore par une modification du produit non prévue, ni spécifiée par nos soins, sont exclus de toute garantie.

• Article 8. RETOURS DE MARCHANDISES

Tout retour de produits doit faire l'objet d'un accord express entre le vendeur et l'acquéreur. Tout produit retourné sans cet accord sera tenu à la disposition de l'acquéreur et ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge de l'acquéreur. Les marchandises renvoyées sont accompagnées d'un bon de retour à fixer sur le colis et doivent être dans l'état où le fournisseur les a livrées. Toute reprise acceptée par le vendeur entraînera l'établissement d'un avoir au profit de l'acquéreur, après vérification qualitative et quantitative des produits retournés, les retours non conformes à la procédure ci-dessus seront sanctionnés par la perte pour l'acquéreur des acomptes qu'il aura versés.

• Article 9. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

De convention expresse et nonobstant toutes clauses contraires, nous nous réservons expressément la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts, étant précisé que seul l'encaissement effectif du prix facturé vaudra paiement. La remise d'un titre créant une obligation de payer notamment une traite, un billet à ordre ou un chèque ne constitue pas un paiement effectif aux termes des présentes. L'acheteur est autorisé à revendre nos marchandises à condition qu'il informe ses sous-acquéreurs qu'elles sont grevées d'une clause de réserve de propriété et que, si le montant du prix dû par l'acheteur ne nous était pas payé à l'échéance, nous pouvons lui en réclamer le paiement. La reprise par le vendeur des biens revendiqués impose à l'acheteur l'obligation de réparer le préjudice résultant de la dépréciation et, en tout état de cause, de l'indisponibilité et de la réexpédition des marchandises concernées. **A tout moment et sur simple demande de notre part, l'acheteur s'engage à établir en notre présence un inventaire des marchandises sous réserve de propriété et à nous communiquer à cette occasion la liste des sous-acquéreurs des marchandises sous réserve de propriété.** Tout report d'échéance ne fait pas obstacle à l'application de cette clause. L'acheteur est autorisé dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à transformer ou incorporer dans un autre bien les marchandises livrées. Cette autorisation est retirée en cas de cessation de paiement ou dès l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de non paiement du prix à échéance. Les dispositions ci-dessus ne font pas l'obstacle dès la livraison des marchandises, au transfert à l'acheteur des risques de perte et de détérioration des biens soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'il pourrait occasionner. En cas de saisie arrêt ou de toute autre intervention d'un tiers sur les marchandises, l'acheteur devra impérativement en informer le vendeur sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ces droits. L'acquéreur s'interdit en outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des marchandises.

• Article 10. RÈGLEMENTS

Sauf stipulations particulières, les conditions de paiement s'entendent :

- Un acompte de 50% à la commande,
- Le solde par chèque à l'enlèvement, net et sans escompte.

Nos factures sont payables au comptant et sans escompte sauf stipulation contraire ou application d'un accord dérogatoire de branche tel que prévu à l'article L.441-6 du code de commerce à notre siège social de MAUBEC. Dans le cas où nous accepterions des paiements à terme, nous nous réservons le droit, en fonction du crédit de l'acheteur, de fixer un plafond à son découvert et de lui demander des garanties. Toute détérioration du crédit d'un acheteur pourra justifier l'exigence d'un paiement au comptant avant l'exécution des commandes reçues. Le défaut de paiement à l'échéance peut entraîner à notre gré la suspension des livraisons ainsi que la résiliation des marchés et commandes en cours et nous libère de tout engagement. A défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement exigibles, même si elles ont donné lieu à des traites. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne l'application des pénalités légales de retard sous forme d'intérêts dont le taux est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement semestrielle majorée de «10» points de pourcentage, ainsi que pour tout client professionnel, l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € conformément aux dispositions d'ordre public des articles L.441-3, L.441-5 et L.441-6 du code de commerce. A titre de clause pénale, il sera également perçu une indemnité forfaitaire égale à 15% du montant Hors Taxes des sommes en cause augmentées des intérêts légaux. S'y ajouteront les frais judiciaires de poursuite et de prises de garanties. Tout règlement partiel de facture s'imputera, d'abord de plein droit, sur la partie non privilégiée de notre créance puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne. La compensation légale ou conventionnelle pourra être opposée par nous, en tout état de cause et à tout tiers, entre les sommes que nous devrions à nos fournisseurs et clients et celles dont ils seraient eux-mêmes nos débiteurs. En cas de défaut de paiement dans le délai convenu, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais, aussi, toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison, et que leurs paiements soient échus ou non.

• Article 11. CLAUSES ATTRIBUTIVES DE JURIDICTION

Tous nos contrats, de quelque nature qu'ils soient, sont considérés comme stipulés et exécutés à MAUBEC. Toutes contestations (y compris les instances en référé) qui pourraient survenir à l'occasion de leur interprétation ou de leur exécution sont, nonobstant toutes clauses contraires de l'acheteur, de la compétence du Tribunal de Commerce d'Avignon même en cas de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Toutefois, les deux parties peuvent d'un commun accord recourir préalablement à la procédure d'arbitrage.

• Article 12. RENONCIATION

Le fait pour notre société de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

• Article 13. DROIT APPLICABLE

Toute question relative aux présentes conditions générales de vente ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne seraient pas traitées par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi française à l'exclusion de tout autre droit.